



Mesure 30110 des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions

Établissements privés (ordinaires)

Établissements privés spécialisés en adaptation scolaire

BALISES DE GESTION 2022-2023

ADAPTATION SCOLAIRE

Décembre 2022

Coordination et rédaction

Direction de l'enseignement privé
Milieux d'apprentissage et du bien-être à l'école

Pour information :

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-93756-2 (PDF)

Table des matières

Contexte.....	4
Objectif de la mesure	4
Principes directeurs	5
Normes d'allocation.....	5
Établissements d'enseignement privés spécialisés en adaptation scolaire	5
Établissements ordinaires	6
Présentation d'une demande d'allocation	8
Élèves admissibles.....	8
Matériel admissible.....	9
Mobilier ou équipement adaptés	9
Outils technologiques	10
Propriété du matériel et transfert de propriété	11
Répartition des ressources financières	11
Date limite pour l'envoi des documents.....	11
Reddition de comptes	11

Note au lecteur

Le texte comporte des parties surlignées en jaune qui indiquent les modifications par rapport aux balises de gestion de l'année scolaire 2021-2022

Contexte

Certains élèves, notamment ceux qui sont handicapés ou qui présentent des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA), se heurtent à des contraintes importantes qui limitent leur participation aux activités éducatives à l'école et à la maison. Pour ces élèves, le recours à un mobilier adapté, à de l'équipement adapté ou encore à un outil technologique peut parfois pallier ces limites ou les réduire de façon substantielle, ce qui correspond à un besoin précisé dans le plan d'intervention. C'est dans ce contexte que le ministère de l'Éducation (MEQ) propose la mesure 30110 — Adaptation scolaire, en accord avec les Règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions.

Objectif de la mesure

L'aide financière accordée par cette mesure vise à répondre aux besoins particuliers des EHDA. Elle permet notamment l'acquisition de mobilier adapté, de périphériques adaptés et de logiciels spécialisés pour soutenir les apprentissages de ces élèves.

Principes directeurs

L'analyse des besoins des EHDA se fait dans le cadre de la démarche du plan d'intervention et tient compte des aspects suivants :

- Le plan d'intervention repose sur une analyse rigoureuse de la situation de l'élève, qui est réalisée par les intervenants concernés.
- L'élève aura bénéficié préalablement d'interventions systématiques, fréquentes et ciblées visant notamment l'apprentissage de stratégies tout au long de son parcours scolaire. Malgré ces interventions, l'élève ne peut faire la démonstration de ses apprentissages, car ses difficultés persistent. Il ne progresse pas suffisamment pour répondre aux exigences de la tâche au même titre que les élèves de son âge.
- La situation de l'élève nécessite le recours à des mesures d'adaptation et l'enseignement de certaines stratégies cognitives et métacognitives.
- L'enseignement des stratégies avec et sans aide technologique doit impérativement être maintenu.
- Le mobilier adapté ou l'outil technologique doit être essentiel à l'élève pour lui permettre de développer, d'exercer et de démontrer ses apprentissages.
- Les modalités d'utilisation des outils technologiques doivent également être enseignées à l'élève.

Normes d'allocation

Établissements d'enseignement privés spécialisés en adaptation scolaire

Les établissements spécialisés en adaptation scolaire n'ont pas à présenter de demande au MEQ dans le cadre de cette mesure : les ressources financières sont allouées a priori pour les élèves présents dans ces établissements, pour autant que ceux-ci soient agréés. Le montant disponible pour ce volet est réparti au prorata du nombre d'élèves présents au 30 septembre 2021 dans un établissement par rapport au nombre total d'élèves présents à cette date dans tous les établissements spécialisés en adaptation scolaire du réseau privé.

Un soutien financier ponctuel supplémentaire pourrait être accordé à ceux qui en font la demande. L'aide financière est allouée à la suite de l'analyse du Ministère, sur décision du ministre et en fonction des ressources disponibles.

Ainsi, ces établissements doivent également se référer aux balises de gestion 2022-2023. L'allocation doit donc être utilisée pour l'achat de matériel admissible, et l'établissement devra s'assurer de prioriser les besoins de ses élèves.

Établissements ordinaires

Volet 1 — Versements a priori aux établissements ayant obtenu des allocations dans le cadre de cette mesure au cours des deux années précédentes

Ces établissements n'ont pas à présenter de demande au MEQ pour combler les besoins de leurs élèves. Les ressources financières sont allouées a priori pour les élèves présentant des besoins particuliers qui fréquentent un établissement ordinaire agréé¹. Elles seront attribuées pour la période allant du mois d'octobre 2022 au mois de juin 2023 à même les versements reçus du MEQ.

Le montant disponible pour ce volet est accordé :

- Aux établissements ayant présenté des demandes d'allocation dans le cadre de cette mesure pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022 en fonction de la moyenne des montants accordés. Ainsi, cette moyenne permettra de déterminer le montant versé pour l'année scolaire 2022-2023.
- Aux établissements recevant déjà un montant a priori et pour lesquels une moyenne a été calculée à partir des allocations obtenues en 2020-2021 et en 2021-2022. Ainsi, cette moyenne permet de déterminer le montant versé pour l'année scolaire 2022-2023.

Le MEQ pourra demander une reddition de comptes en vue de vérifier les dépenses engagées par l'établissement en lien avec cette mesure, de récupérer le montant non dépensé ou d'ajuster le montant a priori.

Les établissements ayant obtenu une allocation dans le cadre de cette mesure au cours des deux années précédentes pourront présenter une demande d'allocation supplémentaire dans le cadre du volet 2 si les besoins de leurs élèves dépassent les ressources financières allouées en 2022-2023. Dans ce cas, l'établissement devra démontrer que les sommes versées a priori ne sont pas suffisantes et remplir le formulaire intitulé Parc informatique².

¹ Pour les établissements partiellement agréés, seules les demandes concernant les services visés par l'agrément aux fins de subventions peuvent être considérées pour la mesure 30110.

² Le formulaire Parc informatique permet de justifier l'utilisation de l'allocation a priori pour l'année scolaire en cours.

Volet 2 – Une demande doit être faite au moyen du formulaire Demande d'allocation³

Les établissements privés ordinaires agréés devront présenter une demande au MEQ pour obtenir une allocation pour les EHDAA. Sont admissibles :

- les établissements n'ayant jamais obtenu d'allocation dans le cadre de cette mesure ou ayant obtenu une allocation dans le cadre de cette mesure pour une seule année (les demandes pour couvrir les besoins de ces élèves seront traitées prioritairement au moment de leur réception);
- les établissements qui reçoivent un montant a priori, mais dont les besoins des élèves dépassent les montants alloués en 2022-2023 (les demandes seront considérées à partir du mois de mai selon les ressources budgétaires disponibles).

La mise en œuvre d'un plan d'intervention étant requise pour démontrer la nécessité de ces acquisitions et de l'accompagnement de l'élève visé, un contrôle lié aux plans d'intervention pourra être réalisé par le MEQ, et ce, pour ces deux volets.

³ Les formulaires sont disponibles sur le portail CollecteInfo.

Présentation d'une demande d'allocation

Pour présenter une demande *d'allocation*, la direction d'école doit, avec l'accord des parents :

- remplir le formulaire Demande d'allocation ;
- présenter la situation de l'élève, ses difficultés et les interventions réalisées sur le plan scolaire ;
- fournir le plan d'intervention de l'élève mis à jour pour l'année scolaire en cours ;
- joindre une ou des factures de matériel. Dans le cas où plus d'une demande est présentée, le montant réclamé par élève devra tenir compte des prix offerts pour les achats ou les licences de groupe. Les dates d'achat, telles qu'elles sont indiquées aux factures présentées, doivent correspondre à l'année scolaire en cours. Les soumissions ne seront pas analysées ;
- si nécessaire ou si présent, fournir le rapport du spécialiste ou de l'intervenant (qui établit les difficultés ou les besoins particuliers de l'élève). Cependant, le rapport du spécialiste n'est pas obligatoire pour mettre en place un plan d'intervention ni pour faire une demande d'allocation dans le cadre de cette mesure.

Élèves admissibles

Les élèves admissibles sont les EHDA de la 1^{re} à la 5^e année du primaire et de la 1^{re} à la 4^e année du secondaire qui ont des besoins particuliers et pour qui une analyse de ces besoins a été faite dans le cadre de la démarche d'un plan d'intervention. Ces élèves fréquentent un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions.

Par ailleurs, les besoins des élèves de 6^e année du primaire pourront être évalués par rapport aux aspects suivants :

- L'élève aura bénéficié préalablement d'interventions systématiques, fréquentes et ciblées visant notamment l'apprentissage de stratégies tout au long de son parcours scolaire. Malgré ces interventions, il n'a pu faire la démonstration de ses apprentissages, car ses difficultés persistent et il ne progresse pas suffisamment pour répondre aux exigences de la tâche au même titre que les élèves de son âge. Les notes inscrites à son dernier bulletin pour les disciplines pertinentes devront en témoigner.
- L'élève fréquente un établissement d'enseignement privé agréé pour les services éducatifs du primaire et du secondaire et compte poursuivre ses études secondaires dans le même établissement.

Par ailleurs, les besoins des élèves de 5^e année du secondaire pourront être évalués par rapport aux aspects suivants :

- L'élève aura bénéficié préalablement d'interventions systématiques, fréquentes et ciblées visant notamment l'apprentissage de stratégies tout au long de son parcours scolaire. Malgré ces interventions, il n'a pu faire la démonstration de ses apprentissages, car ses difficultés persistent et il ne progresse pas suffisamment pour répondre aux exigences de la tâche au même titre que les élèves de son âge. Les notes inscrites à son dernier bulletin pour les disciplines pertinentes devront en témoigner.
- L'élève ne fréquente l'établissement qui fait la demande que depuis la rentrée scolaire 2022.

Matériel admissible

Mobilier ou équipement adaptés

Est admis l'achat de mobilier, d'équipement et d'appareillage servant à pallier les limites auxquelles l'élève se heurte à l'école. Sans ce matériel, la participation de l'élève aux activités éducatives de l'école serait impossible ou sérieusement compromise.

Certains types de matériel sont exclus de la mesure, par exemple :

- le matériel correspondant à un besoin couvert par un autre organisme, programme, mesure ou acheté par le parent ;
- le matériel s'apparentant au matériel périssable dont les coûts doivent être assumés par les parents ;
- le matériel didactique ;
- le matériel visant principalement la réadaptation ;
- l'équipement de gymnase non adapté ;
- le matériel pour les arts plastiques ou les ateliers ;
- le matériel audiovisuel ;
- le matériel visant la stimulation sensorielle.

Outils technologiques

Est admis l'achat d'outils technologiques qui favorisent la participation de l'élève aux activités éducatives ; les frais de réparation de matériel acquis dans le cadre de cette mesure ou l'ajout de composantes peuvent être considérés. L'achat et l'attribution de tels outils doivent tenir compte des besoins d'apprentissage de l'élève à l'école et, lorsque cela s'avère possible et pertinent, de ses besoins à la maison. La démarche du plan d'intervention doit faire ressortir le lien entre les fonctions d'aide technologique et les besoins de l'élève en indiquant que ce dernier sera plus en mesure de réaliser les apprentissages ou d'en faire la démonstration.

Notons que les outils technologiques suivants sont admissibles, pour autant qu'ils aient été spécifiés lors de la démarche du plan d'intervention :

- les ordinateurs portables ou de table ;
- les appareils mobiles du type tablette ;
- les périphériques adaptés aux besoins de l'élève et les périphériques indispensables à l'utilisation de l'ordinateur ;
- les logiciels spécialisés, y compris les fonctions d'aide qui sont appropriées aux besoins de communication et d'apprentissage de l'élève et qui lui permettent de produire de l'information, de réaliser des activités pédagogiques ou de développer une compétence.

Certains types de matériel et de services sont exclus de ce volet de la mesure, par exemple :

- le matériel couvert par d'autres organismes, programmes ou mesures ;
- les systèmes d'exploitation non inclus lors de l'achat (ex. : Windows, Mac OS) ;
- les logiciels d'application bureautique (ex. : Microsoft Office) ;
- les logiciels de sécurité ou des produits de maintenance de logiciel ;
- les périphériques non indispensables et non adaptés aux besoins de l'élève ;
- l'équipement et les logiciels d'aide à l'enseignement ou à la rééducation (ex. : tableau blanc interactif, projecteur multimédia, appareils photo, caméscopes, jeux éducatifs, outils diagnostics informatisés) ;
- la mise en réseau et les frais de connexion à Internet ;
- le sac de transport ;
- les frais de service ;
- les garanties prolongées.

Les outils admissibles sont utilisés par les élèves, répondent à leurs besoins particuliers et sont inscrits aux plans d'intervention. Les outils technologiques qui sont principalement à l'usage des intervenants scolaires sont donc exclus de cette mesure.

Propriété du matériel et transfert de propriété

L'établissement scolaire est propriétaire du matériel acheté dans le cadre de cette mesure. Si l'outil technologique est transportable et qu'il est nécessaire à la poursuite des activités éducatives de l'école, l'élève peut l'emporter à la maison durant l'année scolaire. Si l'élève change d'école, le matériel demeure à l'établissement.

Répartition des ressources financières

Une somme maximale de 2 500 \$ par élève peut être accordée. Un montant maximal de 100 000 \$ sera autorisé par école pour une année scolaire. Ainsi, l'établissement devra prioriser les demandes d'allocation pour les élèves ayant les besoins les plus urgents. La réponse aux demandes d'allocation dépendra des besoins des élèves et tiendra compte des ressources financières disponibles.

Date limite pour l'envoi des documents

La date limite pour l'envoi des documents est le **1^{er} mai 2023**.

Seules les demandes répondant aux critères énoncés plus haut concernant les élèves et le matériel admissibles seront acceptées.

Reddition de comptes

Une reddition de comptes pourra être demandée à la fin de l'année scolaire 2022-2023 aux établissements ayant reçu une allocation dans le cadre de cette mesure pour l'année scolaire 2022-2023. Un document sera envoyé à cet effet, le cas échéant.

La Direction de l'enseignement privé

